

Monsieur le Secrétaire général adjoint
Frédéric Charpié
Département des finances et des relations
extérieures (DFIRE)
Rue de la Paix 6
1014 Lausanne

Pully, le 31 janvier 2020

Consultation des avant-projets de lois et décret sur la nouvelle loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI), la loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS), la loi sur la profession d'architecte ainsi qu'une nouvelle participation cantonale aux chantiers de protection du patrimoine culturel immobilier

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Le projet de consultation cité en titre a été soumis aux communes membres de l'UCV et a suscité diverses réponses.

D'une manière générale, l'UCV comprend la volonté du canton de vouloir réorganiser les bases légales en ce qui concerne la législation pour la protection du patrimoine bâti et archéologique en distinguant notamment celui-ci de la partie nature et paysage, ce dont elle prend acte.

Cependant, nous constatons que l'avant-projet de la LPPCI a pour visée d'instaurer de nouvelles normes imposant des contraintes additionnelles aux communes en matière de planification communale mais aussi de supprimer intégralement le soutien financier de l'Etat aujourd'hui prévu à l'article 56 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, dédié aux fouilles ainsi qu'à l'entretien et à la restauration des monuments historiques et antiquités classés.

Aussi, cette révision a pour objectif d'asseoir la souveraineté et permettre une ingérence accrue de l'Etat dans un domaine qui laisse déjà peu de place à l'autonomie communale. Sans compter que la LPPCI comprend une terminologie dense et inintelligible tant il y a de distinctions en termes de sites (archéologiques), de types d'interventions, d'inventaires et de recensements.

Remarques sur l'avant-projet sur la nouvelle loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI) article par article :

Art. 4 Principes

L'UCV est circonspecte quant à la rédaction de l'alinéa 2 qui demande aux autorités, lors de leur prise de décisions, d'accorder un poids prépondérant à la protection du patrimoine. La définition du « patrimoine », notamment en référence à l'article 3, est pour le moins étendue et manque indéniablement de précision. Faut-il comprendre que le but de cette révision est de faire une place prépondérante à la protection du patrimoine et que la marge d'appréciation des autorités à ce sujet, et notamment des autorités communales, est dès lors nulle ?

Article 8 Compétences communales

L'UCV s'est dernièrement prononcée en ce qui concerne la consultation de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) pour ce qui a trait à la partie « Police des constructions ». Elle a notamment été critique quant à la complexification croissante des tâches et l'alourdissement des procédures en matière d'aménagement du territoire pour les élus communaux, qui sont avant tout des miliciens.

La LPPCI accentue encore ce dernier volet puisqu'il est prévu d'intégrer les inventaires fédéraux, les inventaires d'importance régionale, le recensement architectural, les objets inscrits à l'inventaire ou classés ainsi que les sites et les régions archéologiques dans la planification communale.

Par ailleurs, la LPPCI manque de clarté en ce qui concerne les différents inventaires, recensements et objets à classer, mentionnés à la lettre b, hormis pour ce qui est de l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) pour lequel un renvoi à la loi fédérale est inscrit. Pour le reste, il s'agit d'un exercice fastidieux de jonglage entre les diverses dispositions de la LPPCI. Il en résulte une lecture ardue.

Les exigences de protection couplées au manque de clarté de la terminologie complexifient la tâche des élus communaux et augmentent les risques d'incompréhensions. D'après cet article, il faut comprendre que les communes deviennent garantes de la protection de tout patrimoine culturel immobilier, au sens de l'article 3, sis sur leur territoire, non seulement sur les aspects de planification mais aussi en ce qui concerne l'octroi des permis de construire.

Articles 16 et 26 Procédure

En cas d'inscription à l'inventaire ou de classement, les personnes consultées, dont les communes, disposent d'un délai de vingt jours pour déposer leurs observations. Notre Association est favorable à un délai plus long allant jusqu' à trente jours par exemple.

Article 21 Effets de l'inscription à l'inventaire

L'alinéa 2 instaure une obligation d'annonce préalable auprès du département pour tout titulaire d'un droit réel qui envisagerait des travaux sur un objet inscrit à l'inventaire. Un renvoi à la LATC pour ce qui a trait à la procédure d'octroi d'un permis de construire paraît plus approprié en l'espèce. En effet, faut-il comprendre à travers cet article que le titulaire du droit réel devra non seulement obtenir une autorisation préalable auprès du département mais également entreprendre une demande de permis de construire en parallèle ?

Dans l'affirmative, l'UCV ne saurait soutenir un tel cumul de procédés.

Article 22 Autorisation du département

Les commentaires de l'article 21 ci-dessus peuvent être repris en ce qui concerne le renvoi à la LATC. Les éléments d'autorisation spéciale, de conditions et de charges ainsi que de refus d'autorisation font aujourd'hui partie intégrante du processus du permis de construire. Une distinction par le biais de cet article est dès lors inutile et peut être supprimée.

Articles 20 Etendue de l'inscription à l'inventaire et 32 Etendue du classement

L'étendue de l'inscription à l'inventaire, respectivement du classement, à toute une parcelle devrait pouvoir être justifiée par des motifs objectifs. On peine à comprendre que l'on puisse imposer d'office des mesures qui ont des conséquences non négligeables sur l'exercice du droit de la propriété sans que la situation le justifie.

Article 33 Effet du classement

Les questionnements énoncés à l'article 21 ci-dessus se posent pareillement en ce qui concerne le classement.

L'alinéa 4 prévoit un renvoi à la LATC actuellement en cours de révision, pour ce qui est de la partie « Police des constructions ». Il s'agira de contrôler en temps voulu que l'article indiqué corresponde bien à la nouvelle mouture de la loi.

Article 38 Droit de préemption

Il convient de s'assurer que la primauté conférée aux communes en matière de droit de préemption ne soit pas en conflit avec d'autres bases légales (notamment à la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR) du 4 octobre 1991).

Article 41 Travaux d'importance dans le sol

Cette procédure devrait correspondre à celle de l'octroi du permis de construire qui exige que « aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé ».

Une fois de plus, cette disposition paraît exiger une étape supplémentaire à la procédure du permis de construire qui devrait pouvoir englober tous les aspects en lien avec la protection du patrimoine.

L'UCV n'a pas soutenu la nouvelle teneur de l'article 11 de l'avant-projet LATC qui ne donne pas satisfaction telle que proposée. Celle-ci manque de clarté et de pertinence au regard de l'article 103 LATC actuellement en vigueur qui donne une bonne définition de tous les travaux qui sont obligatoirement soumis à un permis de construire.

Article 47 Frais de sondages et de fouilles archéologiques

L'UCV est contre le principe de report de frais sur le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel tel que mentionné dans cet avant-projet. L'Etat entendrait répercuter, par ce biais, une charge disproportionnée sur les propriétaires et titulaires de droits réels sans intention de contribuer, dans une mesure convenable, auxdits frais.

La contrepartie proposée consiste à attribuer d'éventuelles subventions, dont l'octroi est soumis à conditions, ce qui serait très insatisfaisant. L'Etat a un rôle prépondérant dans la conservation des sites et régions archéologiques, dès lors que dans la LPPCI il instaure un régime de contrôle et de surveillance à ce sujet, il ne saurait dégager sa totale responsabilité par rapport à la prise en charge des frais de sondage et de fouilles archéologiques.

Nombreuses ont été les communes à désapprouver l'argument du canton qui consiste à justifier le report de charges en invoquant le principe du « pollueur-payeur », ce que l'UCV ne saurait également cautionner.

Notre Association soutient également l'analyse juridique évoquée par la majorité des communes en ce qui consiste à respecter la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 ainsi que l'article 52 de la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD) quant à la mission attribuée à l'Etat de conserver, protéger, enrichir et promouvoir le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.

L'article 56 LPNMS en vigueur, quant à une possible participation financière de l'Etat aux fouilles devrait dès lors être en partie repris dans la LPPCI.

Article 62 Amende

Une rédaction plus générique de cet article englobant toute contravention à la loi et aux décisions fondées sur la loi serait souhaitable pour éviter un cumul de sanctions et simplifier ainsi son application.

Remarques sur la modification de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) en loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS)

Tel que relevé plus haut, l'UCV ne soutient pas la décision des services de l'Etat de balayer toute participation financière aux fouilles au détriment des propriétaires qui voient la totalité des frais de sondages et de fouilles archéologiques reportés à leur charge.

Remarques sur la modification de la loi sur la profession d'architecte (LPrA)

Art. 5e nouveau

Le commentaire relatif à cette disposition relève que « La responsabilité de vérifier si un architecte remplit les conditions **cumulatives** incombe aux communes, comme cela est déjà le cas actuellement ». Or, l'article 5e prévoit également des exigences en ce qui concerne le plein exercice des droits civils ainsi que l'absence de condamnation pour un crime ou un délit grave, commis dans l'exercice de la profession d'architecte. Le contrôle de ces deux exigences supplémentaires doit pouvoir s'insérer dans le cadre de la consultation du Registre des architectes A ou B de la Fondation REG, si ce n'est pas déjà le cas, afin que les communes aient facilement accès à ces informations.

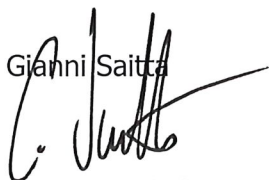
Remarques sur l'avant-projet de décret permettant un versement de 8 millions complémentaires au fonds cantonal des monuments historiques pour les frais de fouilles archéologiques et de chantiers patrimoniaux

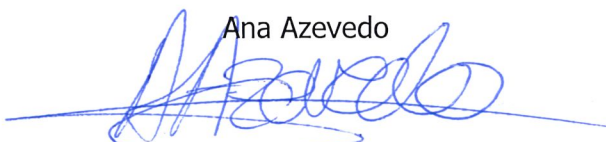
La majorité des communes estime ce montant sous-évalué compte-tenu des enjeux archéologiques et de conservation qui se posent au niveau du canton.

Il est préconisé de pérenniser un tel fonds en l'alimentant régulièrement, ce qui n'apparaît pas en présence.

L'UCV espère que ces remarques seront utiles et subordonne toute entrée en matière à leur prise en considération.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général adjoint, à l'assurance de nos sentiments très respectueux.


Gianni Saitta
Secrétaire général


Ana Azevedo
Adjointe & Juriste